

Rapport annuel visé à l'article 270 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

« Art. 270. Le ministre de l'Intérieur fait annuellement rapport par écrit à la Chambre des représentants au sujet de l'application de la présente loi. Ce rapport écrit récapitule notamment les travaux des services d'inspection, le nombre et la nature des infractions qu'ils ont constatées, et d'éventuelles pistes pour améliorer la présente loi. »

Le rapport établi ci-après présente les résultats des activités du SPF Intérieur, et plus particulièrement, de la Direction générale Sécurité et Prévention (Direction Sécurité privée, Direction Contrôle Sécurité privée et Cellule sanctions Sécurité privée) dans le cadre du contrôle de la bonne application de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

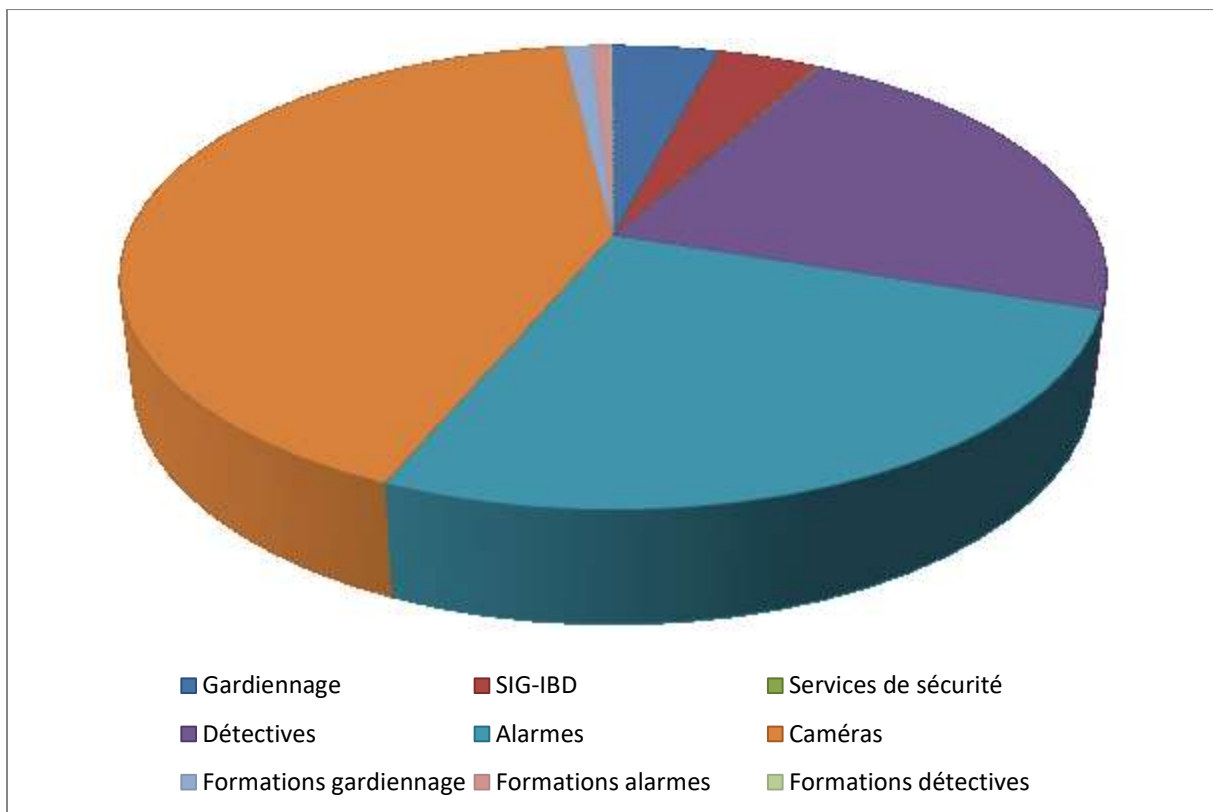
Contexte général :

La composition générale du secteur de la sécurité privée et particulière

Le secteur de la sécurité privée et particulière se compose à l'heure actuelle de la manière suivante :

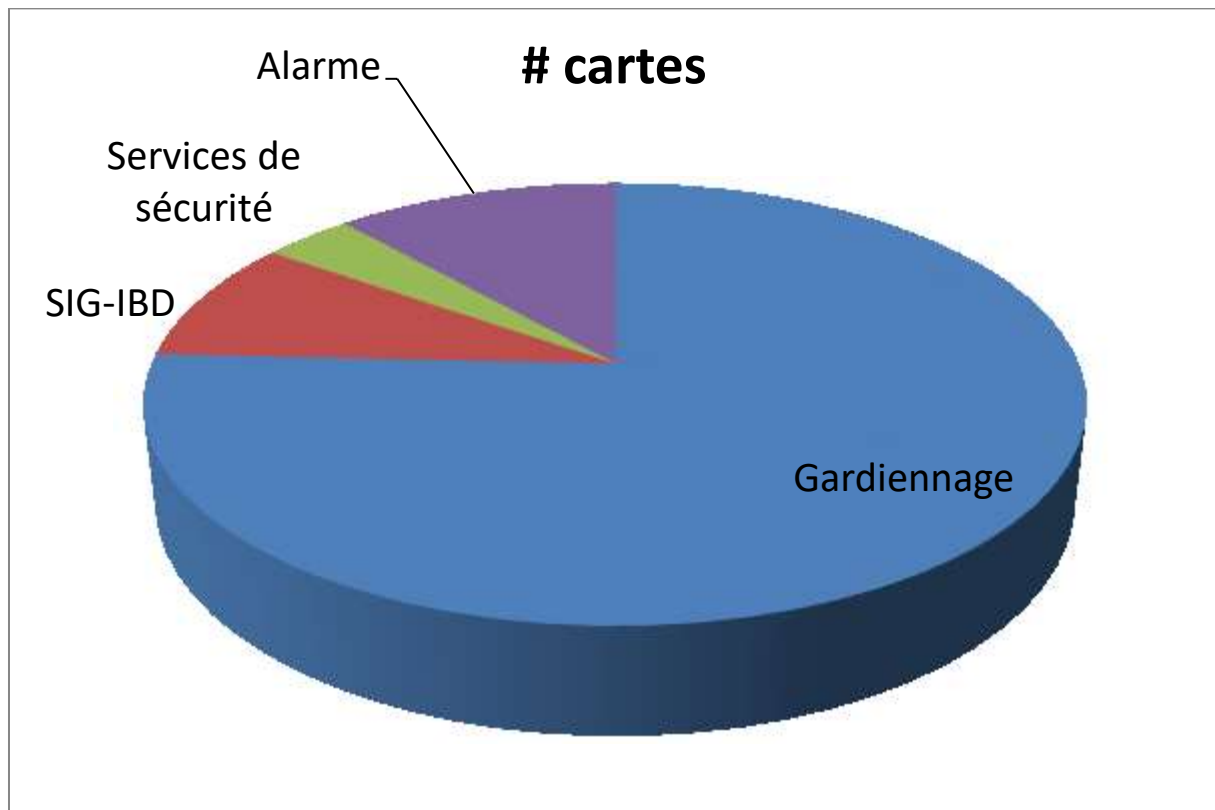
- 153 entreprises de gardiennage (contre 146 en 2018)
- 149 services internes de gardiennage (contre 153 en 2018)
- 4 services de sécurité (sociétés de transports publics)
- 978 installateurs d'alarmes
- 1549 installateurs de caméras
- 42 centres de formations en gardiennage
- 26 centres de formations « installateurs d'alarmes »

L'on peut en outre y ajouter 812 détectives privés et 4 centres de formations « détectives privés » au sens de la loi du 19 juillet 1991.



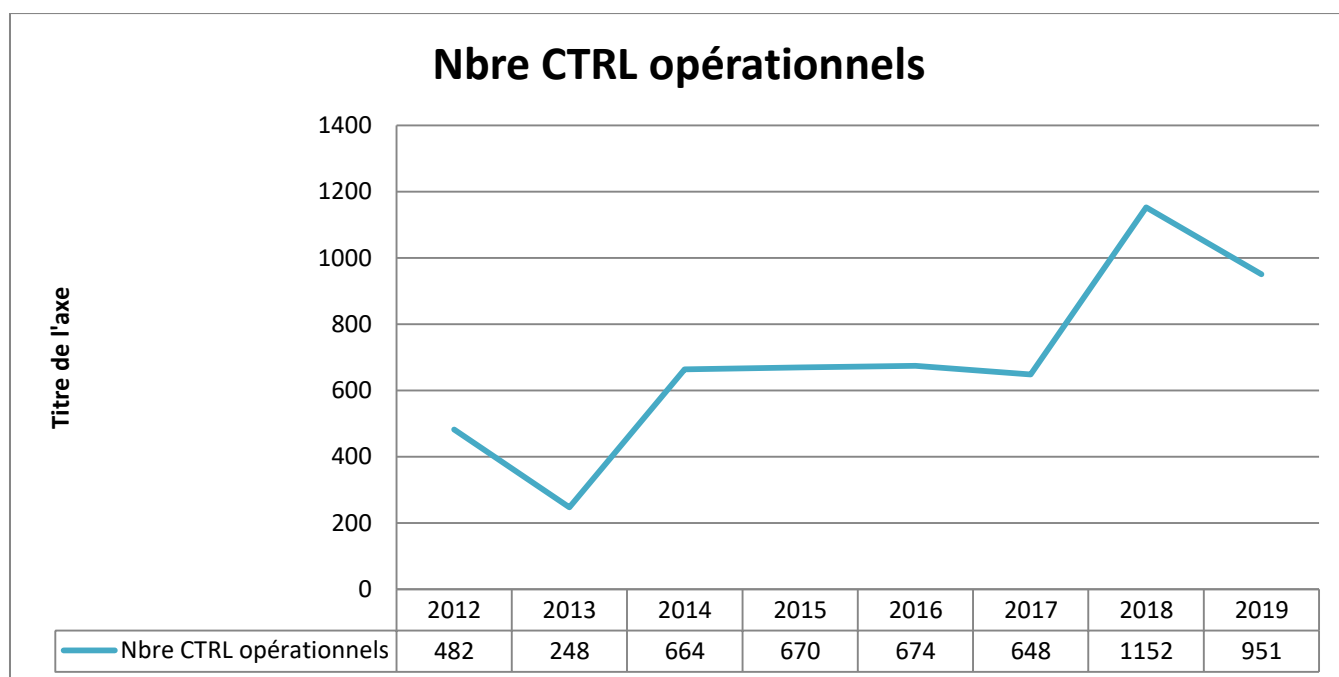
Le nombre de cartes ministérielles est réparti comme suit :

- Entreprises de gardiennage : 25124
- Services internes de gardiennage : 2985
- Services de sécurité (sociétés de transports publics) : 1224
- Installateurs d'alarmes : 3841



Statistiques 2019 relatives aux activités de la Direction Contrôle Sécurité privée :

Section première : données comparatives 2012 - 2019 :



En 2018, 1^{ère} année de mise en œuvre de la loi, un effort considérable avait été consenti pour accentuer la présence des inspecteurs sur le terrain.

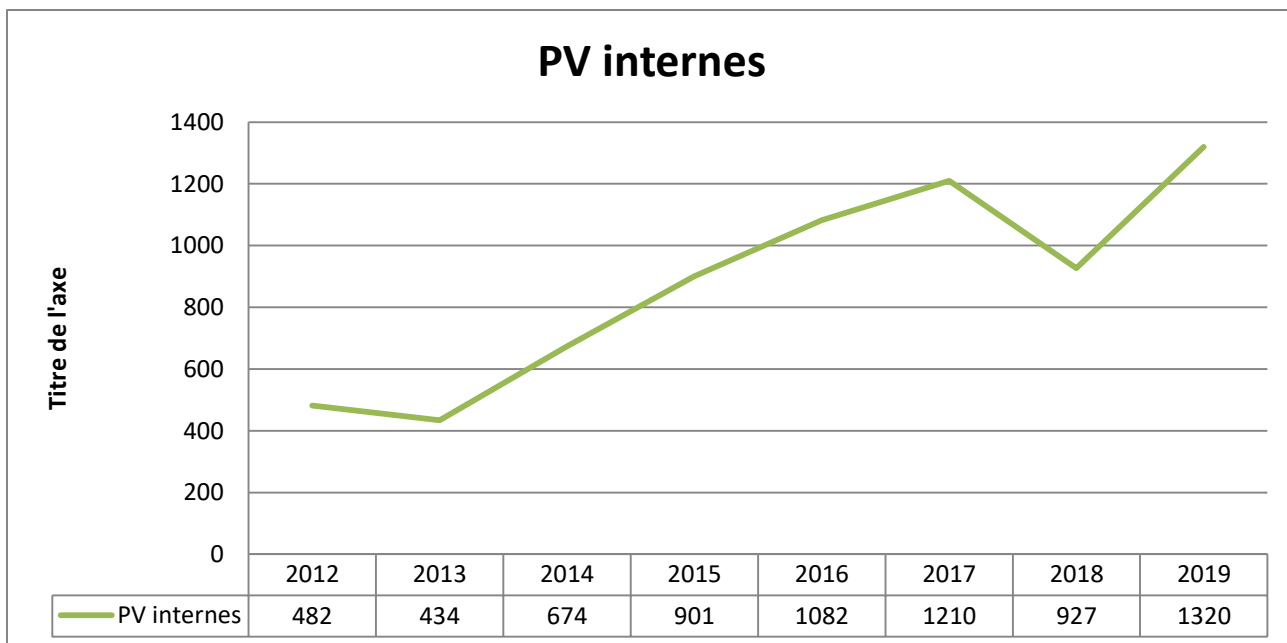
L'objectif était double : assurer la bonne application de la norme, mais aussi la bonne compréhension de celle-ci. Ces efforts avaient abouti à la réalisation de quelques 1152 contrôles de terrain.

2019 ne dément pas les efforts entrepris précédemment puisque 951 contrôles ont été menés.

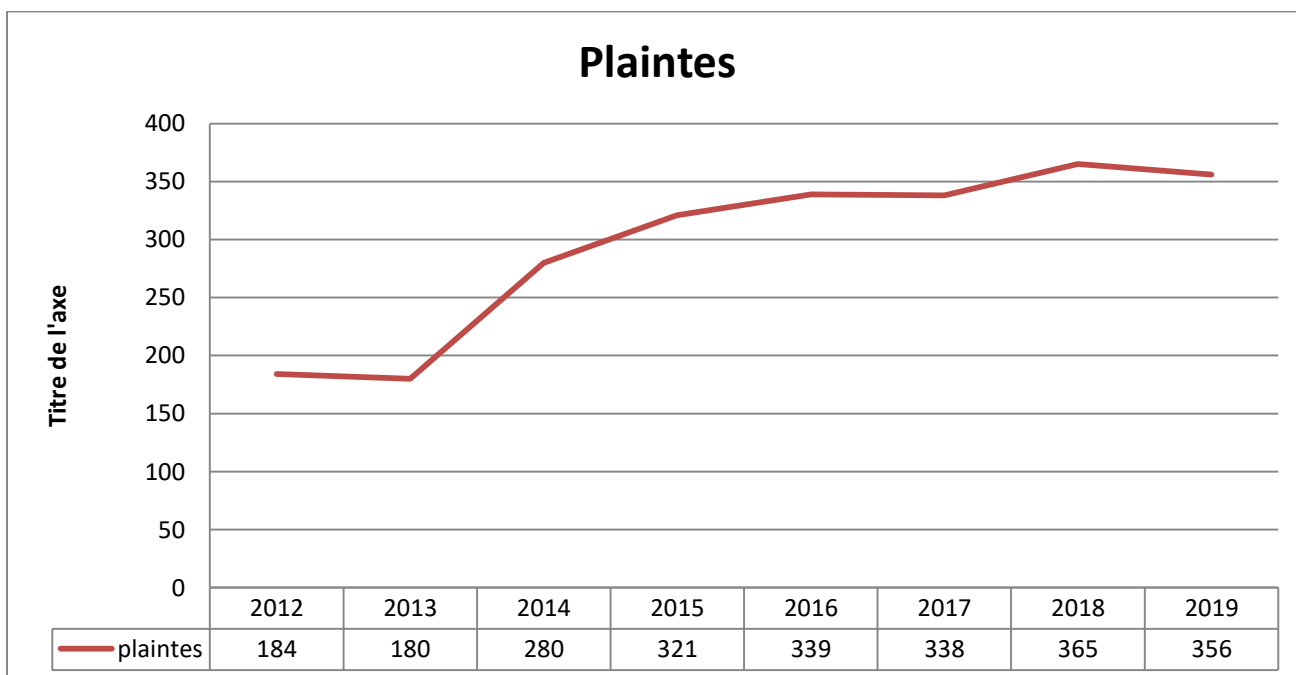
Toutefois, le travail de la Direction Contrôle ne se résume cependant pas aux contrôles de terrain. Il est basé sur une dynamique d'investigations et croisements d'informations en amont (en préparation au contrôle), d'analyse et de suivi administratif en aval (pièces transmises ou recueillies sur place, audits, devoirs complémentaires) et de verbalisation.

La Direction Contrôle joue également un rôle d'appui important à l'égard des partenaires locaux et fédéraux dans l'appréhension et l'application de la matière dans le cadre de leurs compétences propres.

Il s'agit donc de répartir adéquatement les moyens entre ces différentes missions essentielles.



2019 est marquée par une augmentation du nombre de procès-verbaux rédigés par la Direction Contrôle. Cette augmentation est proportionnellement à mettre en lien avec le nombre important de contrôles en 2018 dont les dossiers ont été finalisés en 2019.



Le nombre de plaintes déposées auprès de la Direction Contrôle reste stable.

La plus grande partie de ces plaintes demeure introduite par le secteur lui-même et concerne des activités exercées sans autorisation (autorégulation partielle), de la concurrence déloyale cachant souvent un volet de fraude sociale (tarifs incompatibles avec l'application des conventions paritaires du secteur) ou encore, des conditions de travail problématiques.

Les plaintes émanant de citoyens concernent tant le secteur du gardiennage (contrôle de personne irrégulier, refus d'accès) que le secteur des installateurs d'alarmes (refus de transmission du code ingénieur par l'entreprise installatrice, fausses alarmes, pratiques commerciales douteuses).

Section II: les contrôles

- **Nombre de contrôles opérés : 951**
- **Nombre de personnes physiques contrôlées : 2882 dont 505 en infraction, soit 17.52 % (contre 16.77% en 2018)**
- **Nombre de personnes morales ou d'associations de fait dont le personnel a fait l'objet d'un contrôle : 688**
- **Nombre de sièges sociaux contrôlés : 143**
- **Nombre de contrôles administratifs en appui des zones, de services tiers ou en application de l'article 24 :**
 - o 762 contrôles administratifs, dont 564 liés à une demande d'application du régime dérogatoire visé à l'article 24
 - o 5763 personnes physiques contrôlées, dont 5324 dans le cadre du régime dérogatoire visé à l'article 24
- **Ventilation des contrôles selon l'origine de la demande :**

A la demande de	
Action Focus / Focus Actie	9
Plainte/Klacht (2019)	79
Police/Politie	44
Planning fixe/Vaste planning	650
Autre/Andere	168
PV Externe/Extern PV	1
TOTAL	951

- **Nombre de contrôles opérationnels par secteur :**

# contrôles		TOTAL
Gardiennage/Bewaking		859
Nature	Aéroport/Luchthaven	0
	Agents de sécurité/Veiligheidsdiensten	4
	Autre/Andere	49
	Café, bar et lieu de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	138
	Casino	2
	Centre d'alarme/Alarmcentrale	10
	Centre de formations/Opleidingsinstelling	4
	Chantier/Werf	7
	Commerce/Handelszaken	138
	Concert musique/Muziekconcert	3
	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	2
	Événement autres/Evenementen restcategorie	17
	Événement sportif/Sportevenement	9
	Festival	31
	Formations/Opleidingen	1
	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	6
	Hôpital/Ziekenhuis	22
	Lieu de danse occasionnel/Occasionele dansgelegenheid	25
	Musée/Musea	9
	Parking	8
	Port/Haven	62
	Salon/Beurs	3
	Sécurité maritime/Maritieme veiligheid	0
	Siège social/Maatschappelijke zetel	51
Transport de fonds/Waardentransport	5	
Zone industrielle/Industrie	253	
Systèmes d'alarme/Alarmsystemen		51
Systèmes caméras/Camerasystemen		9
Systèmes d'alarme/Alarmsystemen&Systèmes caméras/Camerasystemen		30
Consultance en sécurité/Veiligheidsadvies		2
Détective privé/Privé-detective		0
TOTAL		951

Section III : les PV établis par le SPF Intérieur

Note liminaire : il n'y a pas de corrélation directe entre le nombre de contrôles opérés et le nombre de PV dressés.

Nombre de PV rédigés en 2019 : 1320

- dont 254 en lien avec le milieu des sorties (casino, discothèques, café, lieux de danses occasionnels, soirées dansantes) ;
- dont 135 en lien avec des événements ;
- dont 151 liés aux activités au sein des infrastructures, industries, transports en commun, ports et aéroports ;
- dont 68 liés aux activités dans les surfaces commerciales et magasin ;
- dont 620 font suite à un contrôle de siège social.

Secteur/PV		TOTAL	
		Total	%
Gardiennage/Bewaking		949	71,89%
Nature	Aéroport/Luchthaven	36	3,79%
	Agents de sécurité/Veiligheidsdiensten	7	0,74%
	Autre/Andere	54	5,69%
	Café, bar et lieu de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	203	21,39%
	Casino	0	0,00%
	Centrale d'alarme/Alarmcentrale	15	1,58%
	Centre de formations/Opleidingsinstelling	3	0,32%
	Chantier/Werf	4	0,42%
	Commerce/Handelszaken	68	7,17%
	Concert musique/Muziekconcert	3	0,32%
	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	3	0,32%
	Événement autres/Evenementen restcategorie	44	4,64%
	Événement sportif/Sportevenement	24	2,53%
	Festival	61	6,43%
	Formations/Opleidingen	0	0,00%
	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	4	0,42%
	Hôpital/Ziekenhuis	10	1,05%
	Lieu de danse occasionnel/Occasionele dansgelegenheid	51	5,37%
	Musée/Musea	3	0,32%
	Parking	4	0,42%

Port/Haven	38	4,00%
Salon/Beurs	3	0,32%
Sécurité maritime/Maritieme veiligheid	1	0,11%
Siège social/Maatschappelijke zetel	249	26,24%
Transport de fonds/Waardentransport	0	0,00%
Zone industrielle/Industrie	61	6,43%
Systèmes d'alarme/Alarmsystemen	333	25,23%
Systèmes caméras/Camerasystemen	35	2,65%
Consultance en sécurité/Veilighheidsadvies	2	0,15%
Détective privé/Privé detective	1	0,08%
TOTAL	1320	100,00%

- **Nombre total d'infractions (sur la base des PV déjà rédigés) : 2247**

Secteur/Infraction		Total	
		#	%
Gardiennage/Bewaking		1530	68,09%
Nature	Aéroport/Luchthaven	49	3,20%
	Agents de sécurité/Veilighheidsdiensten	7	0,46%
	Autre/Andere	69	4,51%
	Café, bar et lieu de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	410	26,80%
	Casino	0	0,00%
	Centrale d'alarme/Alarmcentrale	25	1,63%
	Centre de formations/Opleidingsinstelling	2	0,13%
	Chantier/Werf	6	0,39%
	Commerce/Handelszaken	95	6,21%
	Concert musique/Muziekconcert	4	0,26%
	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	3	0,20%
	Événement autres/Evenementen restcategorie	70	4,58%
	Événement sportif/Sportevenement	38	2,48%
	Festival	78	5,10%
	Formations/Opleidingen	0	0,00%
	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	4	0,26%
	Hôpital/Ziekenhuis	13	0,85%
	Lieu de danse occasionnel/Occasionele dansgelegenheid	80	5,23%
	Musée/Musea	3	0,20%
	Parking	5	0,33%
Port/Haven	49	3,20%	
Salon/Beurs	3	0,20%	

Sécurité maritime/Maritieme veiligheid	1	0,07%
Siège social/Maatschappelijke zetel	442	28,89%
Transport de fonds/Waardentransport	0	0,00%
Zone industrielle/Industrie	74	4,84%
Systemes d'alarme/Alarmsystemen	671	29,86%
Systemes caméras/Camerasystemen	40	1,78%
Consultance en sécurité/Veilighheidsadvies	3	0,13%
Détective privé/Privé detective	3	0,13%
TOTAL	2247	100,00%

- **Infractions les plus courantes :**

- 1647 des infractions poursuivies sont des infractions à la loi à proprement parler (ou à l'ancienne loi du 10 avril 1990), dont notamment :
 - avoir exercé des activités (ou s'être fait connaître) sans autorisation préalable : 140 (article 16)
 - exercice sans être détenteur d'une carte d'identification : 653 (article 76, al.1er)
 - exercice sans être porteur/porteur lisible de sa carte : 91 (articles 79, 1° et 80)
 - faire appel à une entreprise non autorisée : 26 (article 17)
 - entreprise n'ayant pas pris les mesures nécessaires : 40 (article 45)
 - entreprise laissant travailler un agent sans carte : 93 (article 76, al. 5)
 - manque de coopération (sensu lato) : 30 (article 214)
 - omission des nom et numéro de carte ministérielle sur les documents et rapports transmis à un tiers : 21 (articles 113/119).
 - problèmes liés aux caméras d'un établissement du milieu de sorties : 44 dont 33 concernant l'absence de caméra, un souci de fonctionnement ou de conservation d'images (article 127), 11 concernant le fait de ne pas avoir travaillé dans le champ des caméras (articles 126).
- 309 infractions sont liées à l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage (pas de convention écrite, pas de convention sur les lieux, registre/liste de gardiennage non ou mal complété/e, assurance absente ou non visible du public, etc.) ;
- 67 sont liées à l'Arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité ;
- 87 sont liées aux Arrêtés royaux « formations » ;
- 85 sont relatives à une absence de déclaration d'activités préalable telle que visée par l'Arrêté royal du 28 mars 2011 définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 règlementant la sécurité privée et particulière.

Section IV : les plaintes

- **Nombre total de plaintes : 356**

# plaintes		TOTAL	
		#	%
Gardiennage/Bewaking		238	66,85%
Nature	Aéroport/Luchthaven	1	0,42%
	Agents de sécurité/Veiligheidsdiensten	14	5,88%
	Autre/Andere	71	29,83%
	Centrale d'alarme/alarmcentrale	0	0,00%
	Café, bar et lieu de danse permanent/Café, bar en vaste dansgelegenheid	38	15,97%
	Casino	3	1,26%
	Centre de formations/Opleidingsinstelling	4	1,68%
	Chantier/Werf	5	2,10%
	Commerce/Handelszaken	23	9,66%
	Concert musique/Muziekconcert	1	0,42%
	Constatations matérielles/Vaststelling materiële feiten	5	2,10%
	Événement autres/Evenementen restcategorie	15	6,30%
	Événement sportif/Sportevenement	3	1,26%
	Festival	13	5,46%
	Formations/Opleidingen	2	0,84%
	Gardiennage mobile/Mobiele bewaking	1	0,42%
	Hôpital/Ziekenhuis	6	2,52%
	Lieu de danse occasionnel/Occasionele dansgelegenheid	11	4,62%
	Musée/Musea	2	0,84%
	Parking	3	1,26%
	Port/Haven	2	0,84%
	Salon/Beurs	1	0,42%
	Sécurité maritime/Maritieme veiligheid	4	1,68%
Siège social/Maatschappelijke zetel	2	0,84%	
Transport de fonds/Waardentransport	0	0,00%	
Zone industrielle/Industrie	8	3,36%	
Systèmes d'alarme/Alarmsystemen		94	26,40%
Nature	Code d'installation/installatiecode	15	15,96%
	Fausse Alarme/Vals Alarm	0	0,00%
	Activités illégales/niet-erkende activiteiten	61	64,89%
	Autres/Andere	18	19,15%
Systèmes caméras/Camerasystemen		13	3,65%
Consultance en sécurité/Veiligheidsadvies		4	1,12%

Détective privé/Privé detective	7	1,97%
TOTAL	356	100,00%

- **Type de plaignant 2019**

Type de plaignant ?	
Burger/Citoyen	100
Sector/Secteur	204
Politie/Police	4
SIOD/SIRS	2
SPV	8
Anonyme/Anoniem	23
Andere/Autres	15

- **Répartition des plaintes émanant de citoyens ou anonymes : 123**

- Gardiennage : 79
 - Milieu des sorties 27
 - Aéroport : 1
 - Magasins :11
 - Evénements et festivals : 11
 - ...
- Consultance en sécurité : 1
- Détective privé : 3
- Caméra : 2
- Alarmes : 38, dont 15 relatives à la communication du code installateur

- **Répartition des plaintes émanant du secteur : 219** (essentiellement pour concurrence déloyale et exercice d'activités réglementées sans autorisation ministérielle)

- Gardiennage : 149
- Consultance en sécurité : 3
- Détective privé : 4
- Caméra : 11
- Alarme : 52

- **A ce jour, les plaintes émises en 2019 ont donné lieu, après analyse et contrôle, à 163 PV.**

Politique de sanctions :

La loi du 2 octobre 2017 a instauré la figure du fonctionnaire sanctionnant, qui se voit attribuer l'exclusivité des poursuites et des sanctions dans le cadre de la procédure de sanction administrative. Après avoir rappelé son rôle dans le cadre du processus existant, seront abordées les sanctions qui ont été imposées durant l'année écoulée et la politique qu'entend mener l'administration durant l'année qui vient.

Rôle du fonctionnaire sanctionnant :

Il revient au fonctionnaire sanctionnant de poursuivre et de sanctionner les personnes qui contreviennent à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et à ses arrêtés d'exécution.

Il a la charge de mener l'entièreté de la procédure de sanction administrative, de la réception du procès-verbal jusqu'à la décision d'amende

Le fonctionnaire sanctionnant a 3 possibilités : il a le choix d'adresser un avertissement, de proposer un arrangement amiable ou d'infliger une amende.

Les sanctions imposées durant l'année écoulée :

1. Procédures de sanctions menées à l'égard des entreprises et des particuliers œuvrant dans le domaine du gardiennage

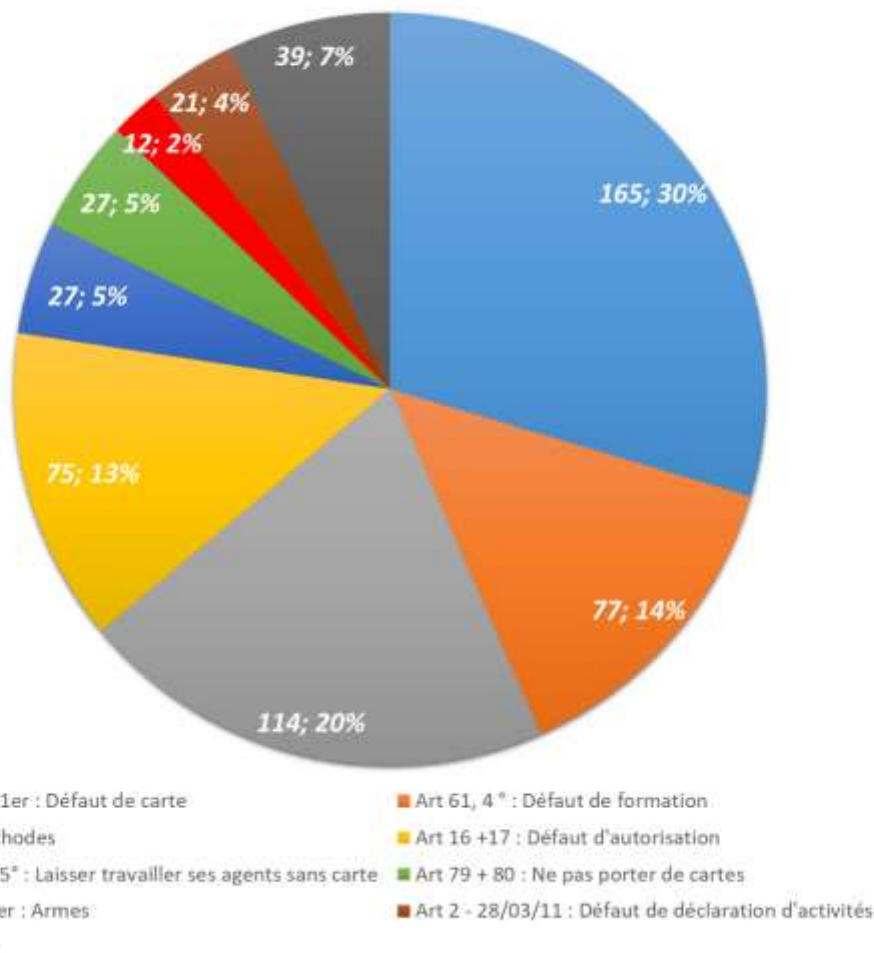
En 2019, si on se réfère aux chiffres bruts, 1837 actes administratifs ont été dressés dans le cadre de procédures de sanctions administratives à l'égard des entreprises et personnes œuvrant dans le domaine du gardiennage.

Ces actes se divisent comme suit :

- 542 avertissements ;
- 574 propositions d'arrangement à l'amiable ;
- 353 initiations de procédures visant à infliger une amende ;
- 368 décisions administratives.

De manière plus détaillée, pour les dossiers dont les faits se sont déroulés en 2018 et 2019, des sanctions ont été infligées pour les comportements suivants :

TYPE D'INFRACTIONS



Différents constats s'imposent :

- encore trop d'entreprises laissent travailler leurs agents sans que ceux-ci ne soient détenteurs ou porteurs d'une carte d'identification et/ou détenteurs des formations requises ;
- de nombreuses infractions sont encore commises dans le milieu des sorties (infractions relatives à l'arrêté méthodes, défaut d'autorisations ou défaut d'installation de caméra) ;
- encore trop d'entreprises ne déclarent pas l'exercice de leurs activités auprès de l'administration et des autorités locales ;
- aucun secteur particulier problématique en soi n'est identifié pour les défauts d'autorisation, si ce n'est pour les entreprises installatrices d'alarmes et de caméras (même si cette dernière catégorie est une nouvelle catégorie créée par la loi du 2 octobre 2017) ;
- il existe une difficulté pour les entreprises de gardiennage d'opérer de manière régulière sur la voie publique. Il y a une méconnaissance de la définition « voie publique » et des

formalités à accomplir, tant par les organisateurs, que par les entreprises de gardiennage ou par les autorités locales ;

- peu d'infractions relatives aux armes sont constatées dans le milieu du gardiennage.

L'année 2019 a surtout été marquée par des sanctions exemplaires à l'égard de personnes ayant des liens avec le milieu criminel et opérant dans le secteur du gardiennage – milieu de sorties. L'administration a également veillé à poursuivre et sanctionner de manière rapide et sévère les personnes et entreprises agissant dans les milieux sensibles d'un point de vue de la sécurité (transport de fonds, aéroport).

Le montant total des amendes infligées aux personnes et entreprises agissant dans le domaine du gardiennage en 2019 s'élève à 596.150 €.

2. Procédures de sanctions menées à l'égard des entreprises et des particuliers et relatives à la problématique des fausses alarmes (application de l'arrêté royal du 25 avril 2007)

Durant cette même année 2019, 1256 actes administratifs ont été dressés dans le cadre de procédures de sanctions administratives relatives à la problématique des « fausses alarmes ».

Ces actes se divisent comme suit :

- 20 avertissements
- 22 propositions d'arrangement à l'amiable
- 1214 décisions de classement

Ces 1214 dossiers ont été classés sans suite car en définitive, les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir une infraction à la loi du 2 octobre 2017 et à ses arrêtés d'exécution.

Or, les « fausses alarmes » génèrent un double problème :

- elles obèrent inutilement la capacité opérationnelle des services de police ;
- elles troublent la tranquillité publique (nuisances sonores).

La réglementation en matière d'alarme prévoit explicitement que les services de police ne peuvent être requis sur les lieux d'une alarme qu'après qu'une vérification a été entreprise quant aux raisons de celle-ci ou encore, impose la présence de quelqu'un sur place à leur arrivée pour désactiver l'alarme.

Lorsque l'alarme est reliée à une centrale, la centrale a l'obligation de procéder à des vérifications visant la levée de doute avant tout appel aux secours. Cette obligation existe bien sûr également dans le chef de l'utilisateur de l'alarme non reliée à une centrale.

Les services de police diligentés sur place sans raison apparente rédigeront éventuellement procès-verbal pour infraction à l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarmes et de gestion de centraux d'alarmes, mais la grande majorité de ces PV ne sont pas juridiquement suffisamment fondés pour permettre une sanction administrative ultérieure.

Il faut donc constater que le processus de poursuites et de sanctions mis en place par la législation actuelle ne permet pas pleinement de répondre au problème prioritaire, c'est-à-dire limiter les interventions inutiles de la police.

S'il s'impose que les centrales d'alarme soient sanctionnées par l'autorité fédérale, en tant qu'autorité régulatrice, lorsqu'elles ne remplissent pas leurs obligations, il est, par contre, proposé de permettre aux autorités locales de sanctionner de manière directe l'utilisateur de l'alarme s'il est fait appel à la police sans vérification préalable.

En parallèle à cette proposition, l'administration veillera cependant à poursuivre l'accompagnement des services de police dans le cadre de l'établissement de leurs procès-verbaux relatifs aux infractions liées aux « fausses alarmes », afin de permettre de meilleures poursuites et des sanctions effectives.

La politique de sanctions pour l'année qui vient

La politique de sanctions restera inchangée et axée, comme par le passé, sur une objectivation de la juste sanction au regard de l'infraction, de l'auteur et du contexte. Des points d'attention particuliers retiendront toutefois l'attention de l'administration.

Milieu de sorties

Durant l'année qui vient, au vu du constat posé pour les années écoulées et des dernières tendances observées, une grande attention sera toujours accordée au milieu de sorties, lequel est infiltré ou est susceptible d'être infiltré par le milieu criminel. Outre l'application de toute une série de mesures qui existent dans notre loi ou dans ses arrêtés d'exécution (obligation de disposer d'une installation caméra, d'avoir un registre spécifique, de faire une déclaration préalable de ces activités à la police, etc.) afin d'enrayer l'infiltration du milieu des sorties par le milieu criminel, l'administration veillera à appliquer une politique des plus répressives à l'égard de ce secteur par l'imposition d'amendes importantes.

Absence de respect de règles de base dans le chef des entreprises et des agents

Encore trop d'entreprises exercent leurs activités sans être détentrices d'une quelconque autorisation au regard de la loi sécurité privée, ou violent le principe de spécialité tel qu'établi dans ladite loi. L'administration poursuivra une politique sévère en la matière par l'imposition de sanctions financières importantes.

Également, encore trop d'agents opèrent leurs activités sans être détenteurs d'une carte ou d'une formation correspondant aux activités exercées. Même si les agents sont poursuivis individuellement, il convient toujours de responsabiliser les entreprises de gardiennage et de sécurité au respect de ces règles. Les articles de loi ou les arrêtés royaux qui veillent au respect de ces règles par les entreprises continueront à être utilisés et des sanctions financières importantes seront encore imposées.

Le même constat vaut pour le défaut d'uniforme, même si les chiffres restent relativement faibles. Encore trop d'agents sont observés sur le terrain sans être détenteurs d'un uniforme de gardiennage. Si en 2018, une politique de sanction souple était encore appliquée envers les agents et les entreprises qui ne veillaient pas au port systématique de l'uniforme (le port obligatoire d'un

uniforme est une nouveauté introduite par la loi du 2 octobre 2017), les agents et les entreprises se verront désormais appliquer une sanction financière.

Atteinte aux droits des citoyens

Les atteintes aux droits des citoyens (palpation ou rétention irrégulière, contrôle à la sortie non autorisés, etc...) continueront à être poursuivis avec sévérité, même s'il faut préciser que ces cas restent peu nombreux.

Infrastructures et/ou activités se déroulant dans des lieux ou situations sensibles d'un point de vue de la sécurité

Une politique des plus répressives sera poursuivie envers les entreprises opérant dans les infrastructures sensibles (aéroport, port, etc.) ou exerçant des activités faisant l'objet de normes particulières au vu de leur caractère spécifique (par ex. transport de fonds).

Défaut de collaboration

Un constat de manque de collaboration a été nouvellement observé dans le chef de certaines personnes contrôlées, et ce afin de ralentir la procédure de contrôle. Une politique sévère sera poursuivie s'il est manifeste que la personne refuse de collaborer.

Fausses alarmes

Comme explicité précédemment, le nombre de poursuites et de sanctions dans ce type de dossiers est extrêmement faible. Outre la piste évoquée d'une modification législative, l'accompagnement des services de police sera poursuivi et développé afin d'augmenter l'efficacité de la politique de sanctions.

Analyse thématique des données recueillies

Analyse spécifique des résultats de l'action focus « gestion de centrales d'alarme »

Un focus a été opéré sur les entreprises assurant la gestion de centrales d'alarmes.

9 entreprises ont été contrôlées. Des infractions ont été constatées dans chacune de ces entreprises. Un total de 42 PV a été établi à leur charge ou à charge de leur personnel.

Au rang des infractions relevées :

Des infractions en matière de formations et de cartes dans 7 entreprises sur 9

- Infraction à l'article 76 al. 1^{er} et/ou 5 de la loi du 2 octobre 2017 : « Les personnes visées à l'article 60,1°,3°,4° et 5° doivent être détentrices d'une carte d'identification délivrée par le ministre de l'Intérieur » ;
« L'entreprise ou le service interne est responsable de ce que les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, qui travaille pour lui, disposent d'une carte d'identification avant l'exercice de toute activité. »
- Infraction à l'article 15, 1° de l'Arrêté royal du 26 septembre 2005 : non-restitution des cartes d'identification qui ne sont plus valides ;
- Infraction à l'article 61, 4° de la loi : ne pas répondre aux exigences en matière de formation ;
- Infraction à l'article 6, 5° de l'Arrêté royal du 23 mai 2018 relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience et d'aptitude professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante, d'exécution ou commerciale dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage ou un organisme de formation et leur organisation : ne pas être détenteur de l'attestation de compétence agent de gardiennage - opérateur de centrale d'alarme.

Des manquements à :

- l'article 44 de la loi : personnel non placé sous l'autorité exclusive du dirigeant de l'entreprise dans 2 entreprises sur 9 ;
- l'article 46 de la loi : manquement au devoir de discrétion dans une entreprise sur 9.

Des infractions à l'Arrêté royal du 12 novembre 2017 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage, des services de sécurité et des entreprises de sécurité maritime :

- plus particulièrement, à l'article 9 dudit AR : pas de mention de l'assurance sur le site web pour 3 entreprises.

Des infractions à l'Arrêté royal du 20 mars 2017 relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure pour l'exercice de l'activité de gardiennage de gestion de centraux d'alarme :

- à l'article 4, 2° de cet AR : dans la mesure où les locaux n'étaient pas équipés d'un système d'alarme anti-intrusion et pour les personnes qui, en plus d'être raccordé à sa propre centrale d'alarme, l'est aussi à une autre centrale d'alarme autorisée qui ne se trouve pas dans le même bâtiment ; cette infraction concerne une entreprise sur les 9 contrôlées.

- à l'article 6 de cet AR quant aux normes de sécurité de l'infrastructure informatique :

« L'infrastructure informatique, où sont traitées les données de la centrale d'alarme qui exerce des activités au sens de l'article 3 alinéa 1^{er}, 1°, est protégé contre tout risque connu d'intrusion individuelle et contre l'accès non-autorisé aux informations qu'elle contient. A cet effet, elle est surveillée de manière à ce que toute forme d'intrusion pour accéder illicitement aux fichiers soit détectée. Pour ce faire, la centrale d'alarme est raccordées à une entreprise externe qui se charge des mesures nécessaires, entre autres les alertes, en cas de tentative d'intrusion » ;

Cette infraction concerne 2 entreprises sur les 9 contrôlées.

- à l'article 9 de cet AR quant aux normes minimales en personnel : « La centrale d'alarme dispose des opérateurs nécessaires pour assurer ses activités en continu avec au moins 2 opérateurs. Pour ce faire, elle possède l'équivalent d'au moins 11 opérateurs en service à temps plein ».

L'entreprise ne remplissant pas les normes minimales, elle s'expose à un retrait d'autorisation ;

Cette situation a été observée dans 2 entreprises sur les 9 contrôlées.

- à l'article 11, 2° de cet AR en ce qu'aucun plan d'urgence n'était établi au sens de cet article dans une entreprise sur les 9 contrôlées.

Analyse focus entreprises installatrices d'alarmes

En 2019, l'accent a été mis sur :

1. Les entreprises autorisées sans cartes d'identification valables ;

2. Les entreprises non autorisées (sur la base des informations obtenues par le biais de plaintes ou d'autres contrôles réalisés).

Côté néerlandophone :

- 49 contrôles d'entreprises de systèmes d'alarme (dont 28 s'occupaient également de caméras) ont été réalisés en 2019.
- 38 entreprises étaient en infraction.
- Dans 11 cas, il n'était pas question d'infractions.
- Dans 8 cas sur les 49, il s'agissait d'un nouveau contrôle. Dans 3 de ces 8 cas, plus aucune infraction n'a été constatée.
- 259 PV ont été dressés à l'encontre d'entreprises de systèmes d'alarme (567 infractions).

Côté francophone :

- 30 entreprises ont été contrôlées.
- 23 entreprises étaient en infraction.
- 117 membres de personnel ont été contrôlés.
- 74 PV ont été établis pour un total de 104 infractions.
- 3 PV supplémentaires ont été établis à l'encontre de ces entreprises pour des activités d'installateurs caméras.

En synthèse, les points les plus marquants au niveau infractionnel :

L'on constate que sur ces 79 entreprises contrôlées, 24 (18 NL + 6 FR) entreprises ont exercé des activités sans autorisation préalable et 16 (6 NL + 10 FR) ont offert des services d'installateurs d'alarme ou de caméras alors qu'elles ne disposaient pas de l'autorisation ministérielle pour ce faire.

Au surplus, la majeure partie des infractions constatées est afférente à un défaut de formation (222 NL + 5 FR) ou de carte d'identification (travail sans être détenteur d'une carte : 280 NL + 37 FR) dans le chef du personnel (et par conséquent, des infractions dans le chef de leur entreprise pour avoir laissé travailler son personnel sans carte valable et pour avoir omis de commander des cartes ou de rendre des cartes périmées).

Analyse spécifique des actions menées dans le milieu des sorties :

Equipe francophone

54 lieux visités dont 29 ont fait l'objet d'un contrôle après observations.

Sur les 29 lieux contrôlés :

- **20 lieux sur les 29** ont fait l'objet d'un constat d'infraction à l'Arrêté royal réglant certaines méthodes de gardiennage;
- **2 lieux sur les 29** ont fait l'objet de la découverte d'une arme (soit dans le véhicule d'un agent identifié, soit sur l'agent, soit dans l'établissement contrôlé) (infraction à l'article 101 de la loi);
- **12 lieux sur les 29** ont fait l'objet d'un **constat** de la présence d'un service interne de gardiennage ou entreprise de gardiennage non autorisé (infraction à l'article 16/17 de la loi);
- **6 lieux sur les 29** ont fait l'objet de soupçons de présence d'un service interne de gardiennage ou entreprise de gardiennage non autorisé (infraction à l'article 16/17 de la loi);

- **Au total, 18 lieux sur 29** ont fait l'objet de constats ou de soupçons de présence d'un service interne de gardiennage ou entreprise de gardiennage non autorisé;
- 88 personnes ont été identifiées lors de ces contrôles, parmi lesquelles **50 sont en infraction**;
- Pas d'acceptation ou de sollicitation de pourboires constatées;
- Ces 29 contrôles ont mené à la rédaction de **98 procès-verbaux** (nombre approximatif).
- Parmi ces 29 lieux, 24 étaient des lieux de danse fixes ou casinos : **11 lieux sur les 24** étaient en infraction au niveau des caméras de vidéosurveillance (soit absence d'un système, soit système non conforme car n'enregistre et ne conserve pas les images pendant un mois, ou encore impossibilité de vérifier les images sur place) (infraction aux articles 126 et/ou 127).

Sur les 25 lieux visités non contrôlés, 14 font l'objet de soupçons de présence d'un service interne de gardiennage ou entreprise de gardiennage non autorisé.

Au total, 32 lieux sur les 54 visités font l'objet d'un constat ou soupçons de telles activités non autorisées. Plus de **50 personnes** travailleraient au sein de ces structures illégales (nombre approximatif).

Equipe néerlandophone :

110 lieux visités par une équipe de contrôleurs NL, dont 88 ont fait l'objet d'un contrôle après observations.

Sur les 88 lieux contrôlés :

- **33 lieux sur les 88** ont fait l'objet d'un constat d'infraction à l'Arrêté royal portant certaines méthodes de gardiennage;
- **aucun contrôle** n'a permis de découvrir la présence d'une arme (soit dans le véhicule d'un agent identifié, soit sur l'agent, soit dans l'établissement contrôlé);
- **12 lieux sur les 88** ont fait l'objet d'un **constat** de la présence d'un service interne de gardiennage ou entreprise de gardiennage non autorisé (infraction à l'article 16/17 de la loi) ;
- **12 lieux sur les 88** ont fait l'objet de soupçons de présence d'un service interne de gardiennage ou entreprise de gardiennage non autorisé (infraction à l'article 16/17 de la loi) ;
- **Au total, 24 lieux sur 88** ont fait l'objet de constats ou de soupçons de présence d'un service interne de gardiennage ou entreprise de gardiennage non autorisé (infraction à l'article 16/17 de la loi);
- 263 personnes ont été identifiées lors de ces contrôles, parmi lesquelles **65 sont en infraction**;
- L'acceptation ou la sollicitation de pourboires par un agent a été constaté dans 1 lieu sur 88 (article 120 de la loi);
- Ces 88 contrôles ont mené à la rédaction de **140 procès-verbaux** (nombre approximatif).
- Parmi ces 88 lieux, 70 étaient des lieux de danse fixes : **24 lieux sur les 70** étaient en infraction au niveau des caméras de vidéosurveillance (soit absence d'un système, soit système non conforme car n'enregistre et ne conserve pas les images pendant un mois, ou encore impossibilité de vérifier les images sur place).

Sur les 22 lieux visités non contrôlés, 9 font l'objet de soupçons de présence d'un service interne de gardiennage ou entreprise de gardiennage non autorisé.

Au total, 33 lieux sur les 110 visités font l'objet d'un constat ou soupçons de telles activités non autorisées. Plus de **36 personnes** travailleraient au sein de ces structures illégales (nombre approximatif)

1 lieu contrôlé par une équipe de contrôleurs mixte (FR/NL) :

- ce contrôle a permis la constatation de présence d'une entreprise de gardiennage non autorisée (infraction à l'article 16/17 de la loi);
- pas d'armes découvertes;
- pas de prise/réception de pourboires constatée dans le chef des agents présents;
- 1 personne en infraction, travaillant pour une entreprise de gardiennage non autorisée;
- système de caméra en ordre;
- ce contrôle mènera à la rédaction de 5 procès-verbaux.

Observations :

Ces résultats confortent les éléments décrits dans le rapport 2018. L'on constate un assainissement du gardiennage dans ce secteur particulier, mais ce dernier reste limité.

L'on observe en effet un schéma en double ligne au sein de nombreux établissements :

- à la porte : une première ligne composée d'agents de gardiennage professionnels, formés, screenés et en ordre de carte.
- à l'intérieur : du personnel non professionnel assurant pourtant de facto des activités de gardiennage.

Ce personnel se prétendra barman, steward, floormanager, VIPmanager, etc, sera ou non déclaré/sous contrat de travail.

Etablir l'existence du service interne illégal n'est pas aisé et requiert du temps, de l'énergie et des constatations d'exercices d'activités.

Il semble que la mise en place de services internes irréguliers soit davantage observée à Bruxelles et dans le Sud du pays qu'en Flandres.

Il s'agit souvent simplement de limiter les coûts liés à la sécurité par du travail au noir (total ou partiel) ce qui, bien qu'illégal, ne sous-entend pas forcément la présence d'une structure en lien avec la criminalité organisée.

Cependant, force est de constater que des organisations criminelles sont encore présentes dans le milieu des sorties même si, dans les cas les plus récents, elles se tiennent au second plan et agissent davantage comme « intermédiaires ».

Elles interviennent comme agences de placement de portiers en suggérant ou en imposant leur « choix » à un établissement. S'instaure alors une dynamique de travail partiellement déclaré, de travail au noir et de commissions remises de la main à la main.

L'agent « bénéficiant » du placement est déclaré et rémunéré pour un certain nombre d'heures inférieures à ses prestations réelles mais reçoit une enveloppe en complément dont une partie est rétrocédée au « placeur ».

Le secteur des sorties dans son ensemble demeure, compte tenu de ce qui précède, un axe fondamental de la dynamique de contrôle.

Analyse spécifique des actions menées dans le milieu des évènements [concert de musique, évènement sportif, festival, bourse/salon, évènement autre]

Equipe francophone :

22 lieux visités par une équipe de contrôleurs FR, dont 18 ont fait l'objet d'un contrôle après observations.

Sur les 18 lieux contrôlés :

- 175 personnes ont été identifiées, parmi lesquelles **81 sont en infraction** ;
- Aucun des organisateurs évènements contrôlés n'a demandé de pouvoir avoir recours à l'exception prévue à l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 (via le formulaire ad hoc). Dans 3 lieux sur les 18 lieux contrôlés, des bénévoles étaient néanmoins chargés d'effectuer des activités de gardiennage (sans dérogation, travaillant donc pour un service interne de gardiennage illégal) (infraction à l'article 16);
- **9 lieux sur les 22 visités** font l'objet de soupçons de mise en place d'un service interne de gardiennage (soit soupçon, soit SIG illégal avéré ou EG illégale avérée) (infraction à l'article 16/17 de la loi);
- Ces 18 contrôles ont mené à la rédaction de **104 procès-verbaux** (nombre approximatif) ;
- Pas d'arme découvertes

Equipe néerlandophone :

38 lieux visités par une équipe de contrôleurs NL, dont 34 ont fait l'objet d'un contrôle après observations.

Sur les 34 lieux contrôlés :

- 313 personnes ont été identifiées, parmi lesquelles **44 sont en infraction** ;
- dans un seul lieu contrôlé, le recours à l'exception prévue à l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 (via le formulaire ad hoc) s'est fait selon les règles en vigueur. Dans 3 lieux sur les 34 lieux contrôlés, des bénévoles étaient néanmoins chargés d'effectuer des activités de

gardiennage (sans dérogation, travaillant donc pour un service interne de gardiennage illégal) (infraction à l'article 16 de la loi) ;

- **11 des 38 lieux visités** font l'objet de soupçons de mise en place d'un service interne de gardiennage (soit soupçon, soit SIG illégal avéré ou EG illégale avérée) (infraction à l'article 16 et/ou 17 de la loi);
- Ces 34 contrôles ont mené à la rédaction de **29 procès-verbaux** (nombre approximatif) ;
- Pas d'arme découverte.

Contrôles en équipes mixtes :

3 lieux contrôlés par une équipe de contrôleurs mixte (FR/NL)

Sur les 3 lieux contrôlés :

- 38 personnes ont été identifiées, parmi lesquelles **3 sont en infraction** ;
- Aucun des organisateurs des événements contrôlés n'a demandé de pouvoir avoir recours à l'exception prévue à l'article 24 de la loi du 2 octobre 2017 (via le formulaire ad hoc) ;
- **Aucun des 3 lieux visités** ne fait l'objet de soupçons de mise en place d'un service interne de gardiennage (soit soupçon, soit SIG illégal avéré ou EG illégale avérée) (infraction à l'article 16 et/ou 17 de la loi); ;
- Ces 3 contrôles ont toutefois mené à la rédaction de **7 procès-verbaux** (nombre approximatif) ;
- Pas d'arme découverte.

Evaluation opérationnelle de la Circulaire SPV07 :

La Direction Contrôle a opéré, à la demande de la Direction Sécurité privée, une analyse de l'application concrète de la circulaire ministérielle SPV07 du 29 mars 2018 sur le gardiennage privé lors d'événements et de festivals.

Les conclusions de cette analyse :

1. La circulaire SPV07 a créé une incertitude plus grande encore, tant pour les administrations concernées que pour les organisateurs sur ce qui peut ou non être fait.
2. Les inspecteurs sont souvent confrontés à des discordances entre les constatations, les déclarations et ce qui figure sur papier (organigramme, description de fonction, contrat, etc.)
3. Description de fonction officielle vs tâches effectives :
Etant donné qu'il est difficile, voire impossible pour les verbalisants/constatateurs d'opérer une distinction entre la fonction officielle et les tâches effectives, ceux-ci ne sont pas en mesure de procéder à des constatations efficaces.
 - Tout sera fonction de ce que l'intéressé déclare (les inspecteurs ont souvent l'impression qu'il s'agit de textes préparés à l'avance) ou de ce qui est indiqué sur papier.

- Quand un "volontaire" déclare effectuer du gardiennage, mais que l'organisateur conteste et qu'il n'en est pas non plus question dans la description de fonction sur papier, cela pose problème.
- Certaines structures en abusent.

Exemple tiré de la pratique : Lors d'un événement, il est fait appel à des volontaires qui sont membres d'une ASBL. A l'occasion d'un contrôle, les inspecteurs constatent que ces volontaires sont postés aux sorties de secours et à quelques passages. Les volontaires déclarent être chargés d'informer les visiteurs et de les renvoyer sur le terrain s'ils viennent via le passage, car le terrain situé derrière ce passage est uniquement accessible aux collaborateurs. Ils affirment en outre veiller à ce que personne ne grimpe sur les blocs présents dans la salle. Or, cette surveillance est constitutive d'une activité de gardiennage.. Le responsable de l'ASBL déclare que les volontaires sont postés à la sortie de secours pour créer un effet dissuasif et qu'ils n'interviennent pas eux-mêmes en cas d'irrégularité, mais qu'ils signalent les faits par walkie-talkie. L'organisateur précise qu'il veille à ce que l'ASBL n'exerce pas d'activités de gardiennage, mais que les volontaires aident à surveiller pour s'assurer qu'aucun visiteur ne grimpe sur les hauts blocs, ni ne fume dans le chapiteau. Dans le document du briefing, les volontaires sont prévenus de la possibilité que des contrôles soient menés (ONEM, INAMI, Inspection sociale, ...) : *“Les questions fréquemment posées sont : pour qui travaillez-vous ? Quel est l'objet de cette asbl ? Percevez-vous un salaire ? ... Vous travaillez comme volontaire pour [asbl]. Elle a comme objet le “soutien d'organisations et d'associations dans le cadre de l'organisation d'événements”. Vous percevez une indemnité de bénévole et pas de salaire !”*

4. Quand les collaborateurs aperçoivent quelque chose ou quand une intervention s'impose, ils le signalent à la sécurité (en d'autres termes, ils font rapport aux agents de gardiennage)
 - Cela fait partie de leur tâche principale
 - La limite est souvent très vague entre tâche principale et tâche secondaire
 - Le ressenti des inspecteurs à cet égard est que cette tâche est confiée pour pouvoir effectuer des surveillances de sécurité supplémentaires sans coût supplémentaire.
5. La présente circulaire crée de plus en plus l'impression que l'aspect préventif (observer, informer et rapporter) ne relève pas du gardiennage et que seuls les aspects réactifs constituent des missions de gardiennage.

La distinction entre le Crew/les volontaires et les agents de gardiennage (qu'ils soient volontaires ou non) est régulièrement faite par l'organisation et les intéressés sur la base de l'intervention ou non en cas de problème. La surveillance du public n'est souvent pas considérée comme une activité de gardiennage.

Exemple tiré de la pratique : A l'occasion d'un festival, 2 hommes sont postés devant une tente. Ils portent une veste noire et sont munis d'un système de communication. Ils se trouvent à l'entrée de la tente et il n'y a pas d'agent de gardiennage dans les environs. Ils s'adressent aux personnes qui veulent entrer. Lors du contrôle, ils affirment que leurs tâches

consistent à observer, informer et faire rapport. Ils n'effectueraient pas eux-mêmes d'actions.

6. Les ASBL qui prétendent ne pas effectuer de gardiennage se multiplient et en tirent profit. Il n'est pas toujours possible d'établir clairement en quoi consistent leurs tâches, mais elles disposent toujours d'un équipement professionnel (tenue, système de communication, gants, lampe de poche,...).
7. Les titres de fonction comme "responsable d'ambiance", "peacekeeper", "steward", "soutien du public", "accompagnateur de festival", "surveillant"... restent problématiques et sèment la confusion.

Exemple tiré de la pratique : Lors d'un festival, une collaboration est mise en place avec une entreprise de gardiennage. L'organisateur déclare qu'il travaille également avec des volontaires : "ce sont des 'accompagnateurs de festival' ; ils ne font pas du gardiennage." En posant plus de questions sur la description de fonction de ces personnes, il s'avère toutefois que certaines activités de gardiennage sont malgré tout exécutées (notamment le fait d'effectuer une surveillance près du podium afin de s'assurer que personne n'escalade les barrières Nadar, de surveiller le chapiteau du festival, ...).

Conclusion :

La circulaire SPV07 crée une marge d'interprétation permettant à certains organisateurs de jouer avec la lettre et l'esprit de la loi. Son contenu et sa forme devraient idéalement être revus afin de lever les ambiguïtés décelées et s'assurer qu'elle n'est pas utilisée, d'une quelconque manière, pour éluder une application pleine et entière de la loi qu'elle est supposée expliciter.

Point d'attention récurrent dans le contexte des événements et de l'organisation de lieux de danse occasionnel: la notion de voie publique

La notion de délimitation de la voie publique pose de nombreux soucis pratiques. La loi prévoit en effet que les activités de gardiennage ne peuvent se dérouler sur la voie publique que dans les cas spécifiquement prévus.

Elle interdit ainsi complètement l'exercice d'activités de gardiennage « milieu de sorties » sur cette même voie publique. Un bal populaire organisé sur une place communale ne pourra ainsi pas être sécurisée par des agents de gardiennage.

La loi prévoit, par contre, la possibilité d'exercer des activités de gardiennage d'événements sur la voie publique pour autant qu'elles soient dûment autorisées après une analyse de risques (ordre public non menacé) et que :

- le périmètre où ces activités de gardiennage se déroulent soit défini par un règlement de police (le législateur entendait par là, quoique la terminologie soit impropre, un règlement de police adopté par le conseil communal) ;
- des panneaux indiquent le début et la fin de la zone contrôlée.

Force est de constater que les autorités locales ne délivrent pas de manière systématique ladite autorisation ni n'adoptent le règlement de police requis. Il s'en suit un état infractionnel à charge des entreprises actives, de leurs agents et des organisateurs.

Il semble en outre qu'il existe une confusion quant à la notion de voie publique.

De nombreuses autorités locales semblent considérer que la seule délimitation de l'espace par des barrières Nadar ou Heras suffirait à modifier le statut juridique de la voirie.

Ni la notion de domaine public, ni celle de voie publique, ne font l'objet de définition précise par ailleurs. Il convient dès lors de se référer à la doctrine et à la jurisprudence pour en délimiter la portée.

L'on retient généralement que la voie publique est une voirie, ressortant du domaine public, desservant plusieurs propriétés et permettant la circulation des personnes et des véhicules moyennant des aménagements particuliers.

La notion de domaine public est une création jurisprudentielle et doctrinale consistant en un régime d'exceptions régissant certains biens des personnes publiques.

Selon la Cour de Cassation, le domaine public comprend les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'usage de tous (ou plutôt tous ceux auxquels le bien est destiné selon sa nature ou sa fonction), tel un parc public, une place ou encore, une route.

L'usage du domaine public est par essence collectif et égalitaire. L'usage collectif a pour principe "que tout citoyen a le droit, même en l'absence d'un texte l'y autorisant expressément, de tirer de chaque dépendance du domaine public, l'utilisation correspondant à son affectation".

Une occupation exclusive/privative du domaine public ne pourra, par conséquent, se faire que de manière précaire, révoquant, par le biais d'une autorisation expresse de l'autorité compétente et exercées en vertu d'un titre afin de contrôler la compatibilité entre l'usage exclusif/privatif souhaité et la vocation collective du domaine public.

La « privatisation » que les communes et zones de police opposent souvent à l'application des articles 115 à 117 est, par conséquent, un terme impropre puisque seuls sont envisageables des changements précaires et révoquant de l'usage d'une partie du domaine public moyennant l'autorisation de l'autorité compétente. La destination intrinsèque de cette portion du domaine public ne change pas.

Le simple fait d'avoir obtenu de la commune la possibilité d'utiliser une partie de la voie publique pour l'organisation d'un événement ne permet par conséquent pas de s'exonérer du respect plein et entier des articles spécifiques relatifs à l'exercice d'activités de gardiennage sur la voie publique.

Ce point sera régulièrement rappelé par l'administration.

L'Arrêt de la Cour Constitutionnelle portant l'annulation de l'article 61, 10° de la loi.

L'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle le 23 mai 2019 (arrêt n° 79/2019) annule l'article 61, 10° de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Cet article prévoyait une incompatibilité générale entre une fonction dans une entreprise ou un service interne de gardiennage autorisés pour des activités de gardiennage « milieu de sorties » et une fonction dans une autre entreprise ou service interne.

L'objectif poursuivi par le législateur lors de l'introduction d'incompatibilités entre le milieu des sorties et les autres secteurs de gardiennage dans le cadre de la loi du 10 avril 1990 et plus tard, dans la loi du 2 octobre 2017 est toujours aussi légitime. Le milieu de sortie reste très sensible à une infiltration par le milieu criminel et autres pratiques illégales comme le trafic de drogues ou d'armes. L'influence de ce milieu criminogène sur le secteur du gardiennage doit être prévenu.

Suite à l'annulation de l'article 61, 10° de la loi, ne subsiste qu'une seule incompatibilité valable dans le milieu de sorties, à savoir celle entre agent de gardiennage actif dans le milieu de sortie et agent détenteur d'un permis de port d'arme.

Vu l'article 61, 10° et la généralisation de la séparation entre le milieu de sorties et le reste du secteur du gardiennage en découlant, les incompatibilités spécifiques issus de la loi du 10 avril 1990 n'ont pas été reprises dans la nouvelle loi du 2 octobre 2017. Ceci signifie que l'incompatibilité générale étant annulée, la situation actuelle, offre moins de garanties que celles prévues dans la loi du 10 avril 1990, alors même que la nouvelle loi sécurité privée souhaitait justement en offrir davantage.

Il est donc indiqué de traduire, à nouveau, les garanties souhaitées en règles. Ceci sera fait en tenant compte des remarques de la Cour constitutionnelle et de la proportionnalité des éventuelles nouvelles règles avec l'objet poursuivi.

Le caractère général / d'ordre public de la loi

La loi réglementant la sécurité privée et particulière relève de l'ordre public. Une application correcte, garantie par une politique de contrôle proactive et réactive, s'avère dès lors essentielle. Les contrôles prévus servent en effet à éviter les situations indésirables et à lutter contre les infractions qui compromettent les droits et libertés des citoyens ou qui représentent une menace pour la

sécurité générale. Eu égard au caractère délicat et au besoin de règles claires pour les activités sur lesquelles porte la loi, il est donc explicitement prévu que ceux-ci restent en tous cas applicables.

Il a été constaté que dans certains cas, il est invoqué que la loi réglementant la sécurité privée et particulière ne serait pas applicable à des lieux ou à des situations qui sont soumis à des règles spécifiques propres au lieu ou au secteur. Or cette affirmation est fautive. En effet, outre la propriété d'ordre public susvisée, la loi possède également une application générale. Il convient donc par exemple de souligner que le fait que la réglementation européenne impose certaines obligations en matière de sécurité ne modifie pas l'application simultanée de la loi sur la sécurité privée ou exclut la loi sur la sécurité privée.

L'unique motif d'exception à cette règle est fixé dans la loi même et concerne une liste limitative de professions et d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi dès lors que la fonction et les compétences des personnes qui les exercent sont suffisamment régies par une autre loi formelle. En l'occurrence, il s'agit notamment de cadres très clairement définis tels que les services de police, le cadre opérationnel de l'armée, les gardiens de la paix, etc.